

N° 235 /PC/SG.

1B66  
59/61  
REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dakar, le 25 OCT 1961

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

D A K A R

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant révision de la Constitution.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération.



25 / 801 nouveau  
FEDERATION du MALI

REPUBLICQUE du SENEGAL

1866 n° 60.202

Secrétariat Général  
du Gouvernement

Dakar, le 14 Juin 1960

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Législative d'un projet de loi  
portant révision de la Constitution du Sénégal.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution de la Communauté du 4 Octobre 1958 ;

VU la Constitution de la Fédération du Mali du 17 Janvier 1959 ;

VU la Constitution de la République du Sénégal du 24 Janvier 1959 ;

VU l'ordonnance n° 59.037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice du  
pouvoir réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 59.038 du 31 Mars 1959 relative aux pouvoirs  
généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Juin 1960 ;

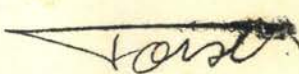
D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres  
le 14 Juin 1960 et dont la teneur suit, sera pré-  
senté par le Ministre Délégué à la Présidence du Conseil qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./.

P.C.C.

Le Secrétaire Général :

Le Président du Conseil :

  
I. FORSTER

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

6 1 4 0 7

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

-----

II) E C R E T de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant  
révision de la Constitution

-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59.038 du 31 Mars relative aux pouvoirs  
généraux du Président du Conseil,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi adopté en Conseil des  
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le  
Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les  
motifs et d'en soutenir la discussion.

DAKAR, le 25 Octobre 1961

Mamadou DIA

-- RAPPORT DE PRESENTATION --

-----

d'un projet de loi portant révision  
de la Constitution.

-----

La révision constitutionnelle projetée porte sur  
trois questions :

- 1°- la possibilité de dissoudre l'Assemblée Nationale au  
cas où deux crises ministérielles se produiraient dans  
un délai de 18 mois ;
- 2°- l'inclusion dans le texte constitutionnel d'une  
disposition faisant à l'Assemblée nationale l'obligation  
de transmettre sans délai au Gouvernement les lois  
votées et définitivement adoptées ;
- 3°- la modification de l'année budgétaire de l'Etat  
quant à ses dates de commencement et de fin.

x

x

x

1°/- La première question comporte l'adjonction de six brefs alinéas à l'unique alinéa actuel de l'article 53 de la Constitution ; le texte de ces nouveaux alinéas constitue le contenu de l'article 3 du projet de loi.

Ainsi le Président de la République pourrait désormais dissoudre l'Assemblée Nationale par décret, si le Conseil des Ministres le décide, à l'occasion d'une seconde crise ministérielle dans un délai de 18 mois due soit à un vote refusant la confiance, soit au vote d'une motion de censure ; à condition toutefois qu'il se soit écoulé au moins 18 mois après le début de la législature en cours.

En cas de dissolution, les élections générales auraient lieu dans les 30 jours au moins 40 jours au plus. L'Assemblée ainsi élue se réunirait alors de plein droit le troisième jeudi qui suit la date de son élection.

En attendant, le Gouvernement resterait en fonctions, avec la plénitude de ses attributions, jusqu'à l'élection du Bureau de l'Assemblée nouvellement élue. Ensuite une nouvelle législature commençant, c'est le problème d'une nouvelle investiture du Président du Conseil (et d'une nouvelle nomination des Ministres) qui se pose ; ce problème est réglé par l'article 25 de la Constitution.

x

x

x

2°/- La seconde question est résolue par l'adjonction, à la suite du premier alinéa de l'article 39 de l'actuelle Constitution, du membre de phrase suivant :

" Après son adoption, la loi est transmise sans délai au  
" Gouvernement. "

Le texte de cette adjonction fait l'objet de l'article 2 du projet de loi.

x

x                      x

3°/- La troisième question a trait à l'année budgétaire de l'Etat qui commencera le 1er juillet pour se terminer au 30 juin de l'année suivante.

C'est ainsi que la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale devient la session dite " budgétaire " et commence dans la première quinzaine de mai, alors que la seconde session ordinaire ne doit avoir lieu qu'au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Pour cela, il est nécessaire de remanier les articles 35 et 54 de la Constitution ; c'est l'objet des articles 1er et 4 du projet de loi.

-----

FEDERATION du MALI

REPUBLICQUE du SENEGAL

Secrétariat Général  
du Gouvernement

RAPPORT de PRESENTATION

d'un projet de Loi portant révision de la  
Constitution de la République du Sénégal

-----

Le transfert des compétences de la Communauté au profit de la Fédération du Mali a conduit le Gouvernement fédéral à préparer un projet de révision constitutionnelle qui sera soumis à l'Assemblée fédérale en vue notamment de déterminer les nouvelles structures de la Fédération.

Pour mettre en harmonie la Constitution du Sénégal avec les nouvelles dispositions constitutionnelles fédérales, le Gouvernement de la République du Sénégal a également élaboré un projet de révision constitutionnelle qui comporte les mesures d'adaptation rendues nécessaires par ces transformations.

+  
+ +

Les principales modifications apportées au texte de la Constitution du 24 Janvier 1959 actuellement en vigueur intéressent les articles ci-après :

A l'article 12, pour tenir compte de ce que l'Enseignement technique est maintenant distinct des autres ordres d'enseignement, la compétence de la République du Sénégal a été affirmée dans ce domaine comme en matière d'enseignement primaire et secondaire.

A l'article 18, il a été précisé que le Président du Conseil devait être élu par l'Assemblée législative à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

A l'article 19, relatif aux pouvoirs du Président du Conseil, les trois alinéas qui ont trait aux compétences internationales ont été remplacés par une nouvelle rédaction, qui correspond au texte du projet de Constitution fédérale ; il est indiqué notamment qu'aucun engagement international ne peut porter atteinte aux compétences de la République du Sénégal sans le consentement de celle-ci, exprimé dans les formes constitutionnelles.

Les dispositions relatives à la Haute Cour de Justice n'ont pas été modifiées mais celle-ci sera désormais celle de la Fédération du Mali (article 25 nouveau)

L'article 31 qui fixe les conditions de la discussion du budget a été revu pour obtenir un meilleur équilibre entre les droits et obligations respectifs du Gouvernement et de l'Assemblée.

A l'article 35 qui fixe le domaine de la loi, quelques précisions ont été apportées notamment en ce qui concerne l'organisation des juridictions de droit coutumier, le transfert des ressources naturelles et des moyens de production à la propriété collective, et l'approbation du Plan. D'autre part, il est stipulé que tout transfert de compétence de la République du Sénégal à la Fédération du Mali sera décidé par un vote conforme de l'Assemblée législative et de l'Assemblée fédérale. Enfin, il est prévu que les lois sénégalaises peuvent être assorties de sanctions, ce qui, jusqu'à ce jour, leur faisait gravement défaut.

Le nouvel article 38 comble une lacune de la Constitution qui n'avait pas défini ce qu'était une loi organique et n'avait pas fixé la procédure de son intervention.

Le nouvel article 41 a pour objet de régler les conflits qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et l'Assemblée sur la nature législative ou réglementaire d'un amendement ou d'une proposition de loi ; en cas de désaccord, le Cour Fédérale est saisie et doit statuer dans les huit jours.

L'article 42 est l'actuel article 40 complété par l'inscription prioritaire à l'ordre du jour d'une déclaration de politique générale si le Gouvernement en fait la demande, tandis que l'article 43 permet aux membres du Gouvernement de se faire entendre par l'Assemblée ou par ses Commissions.

Le nouvel article 44 remplace l'actuel article 41 en précisant les moyens de contrôle de l'Assemblée Législative sur l'action gouvernementale.

+  
+ +

D'une manière générale, la rédaction a été reprise pour tenir compte du projet de Constitution fédérale auquel il se réfère explicitement en de nombreux articles (article 2 sur les libertés publiques, article 16 sur le travail, article 19 dans ses dispositions relatives aux engagements internationaux, articles 25 et 28 sur la Haute Cour de Justice, articles 35 et 36 sur les domaines législatif et réglementaire, les articles 41, 46 et 47 relatifs à l'intervention de la Cour Fédérale).

+  
+ +

Tels sont les points essentiels sur lesquels le projet que le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée législative, diffère de la Constitution adoptée le 24 Janvier 1959 ./.  
Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

1066

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA LEGISLATION SUR LE PROJET DE REVISION CONSTITUTIONNELLE -  
-----

Par Me KHAR N'DOFENE DIOUF

Les actes et décisions du Gouvernement et de l'Assemblée de la République du Sénégal, qui ces derniers jours, ont abouti à la reprise par le Sénégal de l'exercice de la plénitude de sa souveraineté, ont rendu caduques les constitutions antérieures, celle du Sénégal du 24 Janvier 1959 et celle de l'ex Fédération du Mali du 18 Juin 1960.

Nous ne pouvions, cependant, dans l'élaboration du présent projet de constitution, faire table rase des constitutions précitées, tant il est vrai que tout changement politique comporte une part d'héritage.

\* \*

\*

Le projet qui vous est soumis et qui, du reste, a été modifié comprend :

- UN PREAMBULE qui respecte et garantit les droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen, en même temps qu'il montre très clairement que le but à atteindre est la REALISATION de l'UNITE AFRICAINE. Au début de la deuxième partie de ce préambule, il convient de lire :

"Le Peuple Sénégalais" au lieu de "Le Peuple du Sénégal".

- UN TITRE PREMIER "De l'Etat et de la Souveraineté" dans lequel, hormis l'égalité de tous devant la loi, l'affirmation de la souveraineté du Peuple, sont indiquées des dispositions relatives, à l'hymne et au sceau.

Le 3<sup>e</sup> alinéa relatif au drapeau a été modifié ainsi :

"Le drapeau de la République est composé de trois bandes verticales et égales de couleur verte, or et rouge. Il porte en vert, au centre de la bande Or une étoile à cinq branches

- UN TITRE II "DES LIBERTES PUBLIQUES DE LA PERSONNE HUMAINE" Dans lequel nous avons conservé de la Constitution sénégalaise les dispositions ayant trait à la Personne humaine et aux Libertés Publiques.

.../...

- 2 -

En effet, il ne fallait pas seulement, comme dans maints pays se contenter d'affirmer, l'existence de libertés démocratiques dans un préambule qui aurait plus ou moins une valeur philosophique et qui serait sans portée pratique.

Nous avons, dans le corps même du projet introduit ces libertés fondamentales pour leur donner un caractère constitutionnel et une valeur en Droit positif.

A l'article 20, une rectification qui se comprend aisément s'impose :

Au lieu de "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi" Lire "Le droit de prétendre à un emploi"

UN TITRE III - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, transposé de l'Ancienne Constitution Fédérale.

Mais le Congrès comprend désormais des représentants des Collectivités Locales (Assemblées Régionales et Conseils Municipaux). Les Pouvoirs du Président de la République sont davantage ceux du Président de la IV<sup>e</sup> République française que les Pouvoirs de celui de la V<sup>e</sup>. L'accent est mis très fortement sur son rôle d'arbitre.

Quelques rectifications : à l'art 21- "lire : et 1 délégué par Conseil Municipal. (rédaction plus claire)  
à l'art. 23 lire : l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

UN TITRE IV - DU GOUVERNEMENT qui nous vient de l'ancienne Constitution fédérale.

Il est précisé toutefois que les Membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République, après avoir été choisis par le Président du Conseil.

Les Pouvoirs Collégiaux du Gouvernement et de son Chef sont très importants. L'existence d'un Exécutif fort au Sénégal est aujourd'hui plus indispensable que jamais. En outre, la solidarité dans la responsabilité, au sein du Gouvernement a été affirmée.

A l'article 25 : lire "Après avoir défini sa politique, il (Le Président du Conseil) est investi..... etc.....

A l'article 26 - lire "Le Président du Conseil conduit la politique de la Nation.

Ceci s'explique : Au moment de l'investiture, le Président du Conseil pressenti ne définit devant l'Assemblée que sa politique.

.../...

- 3 -

Après avoir été investi, il conduit désormais une politique qui n'est plus uniquement la sienne, mais celle de la Nation, parce- qu'elle aura déjà reçu l'adhésion des députés à l'Assemblée Nationale qui représentent la volonté politique de LA NATION.

- Les articles 26 et 27 sont fondus en un seul article relatif aux attributions du Président du Conseil.

- A l'article 29, dernier alinéa, lire "la qualité de membre du Gouvernement est désormais incompatible avec toute autre fonction publique ou privée rétribuée".

UN TITRE V : De l'ASSEMBLEE NATIONALE qui est un compromis entre la rédaction de la Constitution Fédérale et celle de la Constitution du Sénégal.

Toutefois, les articles de la Constitution fédérale qui fixaient le régime des inéligibilités et des incompatibilités n'ont pas été repris; la matière, comme l'avait fait remarquer en son temps la délégation sénégalaise étant du domaine de la loi.

UN TITRE VI : Des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée qui est fortement inspiré de la Constitution française du 4 Octobre 1958, et ceci pour deux raisons :

-1°) D'une part, l'énumération des matières législatives ne pouvait être reprise, ni de la Constitution sénégalaise où elle était limitée à l'autonomie interne, ni de la Constitution du Mali en raison de son caractère fédéral.

2°) D'autre part, la délimitation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire impose un arbitrage juridictionnel que la Constitution Fédérale votée dans l'équivoque avait écarté sans respect pour la logique.

UN TITRE VII : "Des lois de FINANCES" dans lequel on a cherché un moyen terme entre la procédure en vigueur au Sénégal et celle qu'admet la Constitution Fédérale, pour répondre à deux soucis conciliables : efficacité gouvernementale et contrôle démocratique de l'Assemblée.

L'Assemblée dispose dans tous les cas d'un mois pour voter le budget, le Gouvernement est certain d'avoir un budget en équilibre.

Cependant, au 6<sup>e</sup> alinéa de l'art. 55, au dernier membre de phrase "Le Gouvernement est autorisé à appliquer par décret la procédure des douzièmes provisoires. "au lieu de la rédaction initiale,

A l'art. 56 - lire : les crédits nécessaires etc. sont déterminés et délibérés.

UN TITRE VIII - intitulé "Des traités et Accords internationaux qui reprend la distinction classique entre traités solennels et accords en forme simplifiée et sous réserve de leur constitutionnalité (art 58), qui consacre le principe de la supériorité des traités sur les lois internes.

.../....

- 4 -

UN TITRE IX - " De l'Autorité Judiciaire" hérité de la Constitution Fédérale, et qui consacre l'indépendance de la magistrature et l'unité de juridiction suprême

UN TITRE X "DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE"

qui se présente dans la rédaction de la constitution Française du 4 Octobre 1958, cohérente, et non dans celle incompréhensible de la Constitution Fédérale. Mais les trois derniers alinéas de l'article 66 sont désormais groupés en un alinéa unique relatif aux membres du Gouvernement, cependant que le premier concerne le Président de la République.

UN TITRE XI "DE LA REVISION" qui prévoit une procédure simplifiée (majorité de 3/5 ou à défaut référendum) et qui ferait de la Constitution une constitution souple -

Cependant la forme rédactionnelle de l'article 67 n'est pas précise. La Commission vous propose d'adopter la rédaction en cette matière de la constitution du Sénégal.

ENFIN UN TITRE XII "DISPOSITIONS TRANSITOIRES"

qui n'a guère d'importance eu égard au délai très bref de la mise en place des institutions.

Cependant, en raison des Pleins Pouvoirs donnés au Gouvernement par l'Assemblée, il est à remarquer que les mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'installation et au fonctionnement des Pouvoirs Publics seront prises par le Gouvernement -

Par conséquent, il convient de supprimer purement et simplement la fin de l'alinéa 1er de l'article 69 à partir de "et l'Assemblée Nationale"

Tout au long du projet de la Constitution il y a lieu de remplacer l'appellation "Président du Gouvernement" mentionné par celle de Président du Conseil.

\*

\* \*

Au total, la Commission constate dans le projet :

- 1°) Le respect des droits fondamentaux de l'Homme, des libertés démocratiques et une évidente volonté d'œuvrer à la REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE
- 2°) L'existence d'un arbitre national élu, garant de l'intégrité et de l'indépendance de la NATION
- 3°) d'un Exécutif fort pour assurer l'efficacité et la continuité du Pouvoir
- 4°) d'une Assemblée Nationale souveraine qui représente la volonté politique de la Nation, vote les lois et contrôle le Gouvernement

- 5 -

- 5°) d'une collaboration entre Gouvernement et Assemblée, malgré la séparation quant à leurs responsabilités ;
- 6°) enfin, de la garantie de l'indépendance de la magistrature et l'unité de juridiction suprême -

C'est pourquoi, avec les modifications intervenues et ne soulevant aucune question de principe, la Commission de la LEGISLATION VOUS DEMANDE D'ADOPTER A L'UNANIMITE LE PRESENT PROJET DE CONSTITUTION QUI ETABLIT, SANS CONTESTE, UNE STRUCTURE EQUILIBREE, CELLE LA MEME QUE DOIT REVETIR LE P O U V O I R -

Le Rapporteur,

Me Khar N'DOFENE D I O U F

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 25 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                  | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE    |           |
|----------------------------------|--------------|-----------|------------------|-----------|
|                                  | Six mois     | Un an     | Six mois         | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O. | —            | —         | —                | —         |
| Union Communauté                 | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs        | 3.700 frs |
| France                           | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs        | 4.300 frs |
| Étranger                         | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs        | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante  | 60 frs       | —         | Année précédente | 65 frs    |
| Recommandé : Voie normale        | 125 frs      | —         | Voie aérienne    | 150 frs   |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

1961

12 novembre... Loi n° 61-63 portant révision de la Constitu-  
tion ..... 1659

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

### LOI n° 61-63 du 12 novembre 1961 portant révision de la Constitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité  
des trois cinquièmes des membres la composant ;

Le Président de la République promulgue la loi constitu-  
tionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 35  
de la Constitution sont modifiés comme suit :

« L'Assemblée nationale tient, chaque année, deux ses-  
sions ordinaires :

« — la première s'ouvre obligatoirement dans la première  
quinzaine du mois d'avril ;

« — la seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre  
de l'année.

« La loi de finances de l'année est examinée au cours  
de la première session ordinaire. »

Art. 2. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 39 est complété ainsi  
qu'il suit :

« Elle est, après son adoption, transmise sans délai au  
Gouvernement. »

A la fin de l'article 39 il est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« En outre le Gouvernement peut, en raison de leur  
importance sociale, économique ou financière, soumettre au  
vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à  
des matières autres que celles énumérées au présent  
article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions  
du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 42. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 53 de la Constitution, les  
alinéas ci-après :

« Si au cours d'une même période de dix-huit mois, deux  
crises ministérielles surviennent par démission du Gouver-  
nement, dans les conditions prévues aux articles 51 et 52,  
la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée

en Conseil des ministres, après avis du Président de  
l'Assemblée et avant l'acceptation de la démission par le  
Président de la République. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont appli-  
cables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la  
législature.

« Les élections générales ont lieu trente jours au moins,  
quarante jours au plus, après la dissolution.

« L'Assemblée nationale, ainsi élue, se réunit de plein  
droit le troisième jeudi qui suit son élection.

« En cas de dissolution, le Gouvernement reste en fonc-  
tions jusqu'à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

« Il est ensuite procédé conformément aux dispositions  
de l'article 25. »

Art. 4. — Les alinéas 2, 3, 4 et 6 de l'article 54 sont  
modifiés comme suit :

## Alinéa 2 :

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend  
notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assem-  
blée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la  
première session ordinaire.

## Alinéa 3 :

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus  
pour voter les projets de lois de finances.

## Alinéa 4 :

Si par suite d'un cas de force majeure le Gouvernement  
n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en  
temps utile pour que l'Assemblée dispose avant la fin de  
la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent,  
celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une  
session extraordinaire dont la durée est au plus égale au  
temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

## Alinéa 6 :

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi  
de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant  
le début de l'année financière, le Gouvernement est auto-  
risé à appliquer par décret la procédure des douzièmes  
provisoires.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme Consti-  
tution.

Fait à Paris, le 12 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 613